

**Décision n° 05-0172  
de l'Autorité de régulation des télécommunications  
en date du 23 février 2005  
attribuant des ressources en numérotation à  
la société Altitude  
(numéros de la forme 08 05 76 MC DU, 08 11 76 MC DU et 08 92 76 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société Altitude à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-310 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 1998 dédiant le bloc 0805PQMCDU au service de libre appel téléphonique et abrogeant la décision n° 98-168 ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu le courrier de la société Altitude reçu le 10 février 2005 ;

Après en avoir délibéré le 23 février 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Service	Décision
08 05 76 MC DU	Service de libre appel	98-310 en date du 6 mai 1998
08 11 76 MC DU	Services à coûts partagés T1	98-1046 en date du 23 décembre 1998
08 92 76 MC DU	Services à revenus partagés T5	98-1046 en date du 23 décembre 1998

sont attribués à la société Altitude (Siren : 400 089 942) pour la fourniture des services correspondants dans les conditions décrites dans les décisions indiquées dans le tableau ci-dessus.

**Article 2** - La société Altitude acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Altitude adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 23 février 2005

Pour le Président,  
Le membre du Collège présidant la séance

Michel Feneyrol